

gouvernement du Canada et faisant partie du lit du lac Kipawa, soit une partie des lots numéros 5 970 641 et 5 970 639 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue, autrefois connue et désignée comme étant une partie du Bloc D et une partie de la subdivision onze A du lot originaire trente du rang huit (Lot 30-11A ptie, rang 8) du cadastre officiel du canton de Mazenod, circonscription foncière de Témiscamingue tels que montrés sur le plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999, sous le numéro 485 A de ses minutes;

QUE la présente autorisation ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue sur les installations portuaires et sur la partie des lots sur laquelle sont situées les installations portuaires faisant l'objet de celle-ci;

QUE la présente autorisation prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 2023, à défaut de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, des installations portuaires faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le 31 mars 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77394

Gouvernement du Québec

## Décret 874-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Élyse Turgeon comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE madame Élyse Turgeon a été nommée membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 574-2017 du 14 juin 2017 et que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2022;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Élyse Turgeon continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Élyse Turgeon a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Élyse Turgeon comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Élyse Turgeon, membre et vice-présidente, Tribunal administratif des marchés financiers, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2022;

QUE le taux horaire versé à madame Élyse Turgeon, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif des marchés financiers + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE madame Élyse Turgeon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77397

Gouvernement du Québec

### **Décret 875-2022, 25 mai 2022**

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite conclure, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, des ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77398